

RÉPONSE À LA CONSULTATION PUBLIQUE

Relative à l'élaboration de lignes directrices en vue de la mise en œuvre de la neutralité du Net en Côte d'Ivoire

Contributeur	ORANGE CÔTE D'IVOIRE (OCI) société anonyme au capital de 6.026.214.000 FCFA
Siège social	Abidjan, Cocody, Riviera Golf, Bd de France, imm. « Orange Village » 11 BP 202 Abidjan 11
RCCM	CI-ABJ-1996-B-196491
Qualité	Opérateur titulaire d'une licence individuelle C1A
Point focal	[Barro Issa] · [Chef de Département Affaires Réglementaires] · Tél : [07 19 89 23 53] · Email : [issa.barrorange.com]
Consultation	Lignes directrices neutralité du Net (ARTCI, ouverte du 6 juillet au 6 août 2026)

Préambule : position générale d'Orange CI

Orange Côte d'Ivoire (« OCI » ou « Orange CI ») salue la démarche de l'ARTCI et l'ouverture de cette consultation. En qualité d'opérateur titulaire d'une licence individuelle de type C1A, Orange CI adhère au principe d'un Internet ouvert, équitable et non discriminatoire, cohérent avec la **loi n° 2024-352 du 6 juin 2024** et aligné sur les meilleures pratiques internationales.

Orange CI plaide pour un cadre fondé sur des principes clairs, des lignes directrices et un contrôle ex post proportionné, plutôt que sur des interdictions rigides, afin de préserver l'innovation, la gestion technique des réseaux, la capacité d'investissement et les impératifs d'inclusion numérique propres au marché ivoirien. Les réponses ci-après sont motivées ; sauf mention contraire portée en annexe, elles ne comportent aucun élément couvert par le secret des affaires.

1. Définitions et principes fondamentaux

1.1) Les définitions proposées sont-elles suffisamment claires et adaptées au contexte national ?

Les définitions de FAI, FCA et utilisateur final sont claires et alignées sur les standards internationaux

Pour le service d'accès à Internet nous proposons la modification suivante : Le service d'accès à Internet (SAI), qui permet l'accès à des contenus;

Justification de la modification de la définition : Le service d'accès à Internet n'a pas pour vocation de permettre l'accès à l'ensemble du réseau. Il permet à l'abonné d'accéder au réseau internet qui est un réseau mondial de partage d'informations. En outre le caractère légal ou illégal du contenu ne relève pas de la responsabilité du fournisseur d'accès qui permet uniquement l'accès au service internet. La responsabilité du contenu relève de la personne morale ou de l'individu ou de l'hébergeur qui met lesdits contenus en ligne sur Internet.

1.2) La distinction entre « service d'accès à Internet » (SAI) et « service spécialisé » vous semble-t-elle pertinente et applicable ?

Oui, cette distinction est essentielle car elle permet de prendre en compte les spécificités de certains types de service à forte exigence. Ces exigences portent sur un niveau de qualité spécifique objectivement nécessaire, une absence de substituabilité au SAI, et l'absence d'atteinte à la qualité générale du SAI. Cette clarification est déterminante pour les usages IoT/entreprise et tous les nouveaux services de connectivité.

1.3) D'autres termes mériteraient-ils d'être précisés pour éviter des interprétations divergentes ?

Les termes suivants pourraient être définis : « gestion raisonnable du trafic », « congestion », contenu illicite », « zero rating », « point d'échange Internet (IXP) », « serveur de cache / CDN » et « network slicing ». Il serait également utile d'articuler ces définitions avec le principe de « neutralité technologique » déjà consacré par la loi n° 2017-803 du 7 décembre 2017.

2. Champ d'application de la neutralité du Net

2.1) Le périmètre d'application proposé (réseaux d'accès) est-il pertinent pour encadrer efficacement la neutralité du Net ?

Oui. Le réseau d'accès est le maillon sur lequel le FAI exerce un contrôle effectif du trafic vis-à-vis de l'utilisateur final ; ce ciblage est cohérent avec les standards internationaux. Il importe toutefois de rappeler que la responsabilité du FAI doit rester proportionnée à sa maîtrise réelle : il ne contrôle ni le transit international, ni les CDN tiers, ni les serveurs distants, ou plateforme de contenus dont les performances échappent à son réseau d'accès.

2.2) Faut-il inclure d'autres niveaux d'infrastructure dans ce périmètre ?

Non. Étendre le périmètre au cœur de réseau, au transit ou à l'interconnexion (cf. section 7) créerait une insécurité juridique et empiéterait sur des relations commerciales B2B qui relèvent du droit de la concurrence (ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, modifiée) et non de la neutralité. La neutralité doit rester centrée sur le traitement du trafic à l'égard de l'utilisateur final.

2.3) Les dispositions proposées couvrent-elles suffisamment les différentes technologies d'accès, notamment la 5G et le satellite ?

Oui, l'approche neutre du point de vue technologique est pertinente et prolonge le principe de neutralité technologique de la loi n° 2017-803 qui établit le cadre d'orientation de la société de l'information en Côte d'Ivoire. Une nuance s'impose : les contraintes techniques propres à chaque technologie (latence satellitaire, partage de la ressource radio en mobile) rendent certaines mesures de gestion techniquement indispensables ; la « gestion raisonnable » doit donc être appréciée à l'aune de ces spécificités.

3. Cadres réglementaires internationaux : enseignements comparés

3.1) Parmi les approches présentées, lesquelles vous paraissent les plus adaptées au contexte ivoirien et pourquoi ?

Un modèle hybride paraît le mieux adapté : un socle de principes issu du cadre UE/BEREC (Internet ouvert, non-discrimination), combiné au pragmatisme britannique (revue **Ofcom 2023** : gestion de trafic proportionnée, reconnaissance des services spécialisés, examen du zero rating au cas par cas) et à la dimension développementale nigériane (**code NCC 2019** : zero rating admis lorsqu'il sert les objectifs de service universel). À l'inverse, le modèle coréen de refacturation « Sender Party Pays » devrait être écarté au regard de ses effets documentés (hausse des coûts d'interconnexion, départ de fournisseurs de contenus, dégradation de la qualité de service), de même que l'instabilité du cadre américain.

3.2) Quel degré de fermeté réglementaire recommandez-vous (interdictions explicites vs. principes + lignes directrices + contrôle ex post) ?

Orange CI recommande des principes généraux clairs, complétés par des lignes directrices et un contrôle ex post, plutôt que des interdictions rigides ex ante. Cette approche préserve la sécurité juridique, l'innovation et la capacité d'investissement, tout en restant proportionnée. Elle correspond à la logique de « régulation d'accompagnement et participative » et au dispositif de la **loi n° 2024-352**, qui permet un contrôle et des sanctions a posteriori.

3.3) L'orientation stricte sur la non-discrimination doit-elle inspirer la Côte d'Ivoire ?

Oui sur le principe, qui constitue le cœur de la neutralité. Mais « non-discrimination » ne signifie pas « traitement identique » : le **règlement (UE) 2015/2120, art. 3(3)**, et le BEREC autorisent une différenciation technique objective. Un modèle rigide comme celui de l'Inde, interdisant toute différenciation, risquerait de brider l'innovation technique et commerciale sans bénéfice réel pour l'utilisateur.

4. Gestion du trafic sur les réseaux

4.1) Les critères encadrant les mesures raisonnables (proportionnalité, transparence, non-discrimination) vous semblent-ils suffisants ?

Oui : ces trois critères constituent le standard international (**règlement (UE) 2015/2120, art. 3(3)** ; lignes directrices BEREC). Deux compléments sont utiles : préciser que la gestion raisonnable peut reposer sur des catégories techniques de trafic (classes de qualité) indépendamment des contenus et des émetteurs ; et rappeler qu'elle ne doit pas impliquer d'inspection du contenu, dans le respect de la **loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 sur la protection des données**. La mesure « raisonnable » se distingue de la mesure « exceptionnelle » en ce qu'elle n'exige pas de justification d'urgence.

4.2) Comment garantir que ces mesures ne soient pas utilisées à des fins commerciales ?

En interdisant toute différenciation fondée sur l'identité commerciale d'un émetteur ou d'un service en exigeant la documentation et la traçabilité des mesures, et en ouvrant un droit d'audit ex post à l'ARTCI. La ligne de partage est nette : la gestion technique est admise, la priorisation commerciale payante (« fast lanes ») est prohibée.

4.3) Quels mécanismes de contrôle permettraient de vérifier la conformité des pratiques ?

Un reporting annuel proportionné (cf. section 9), des campagnes de mesure (sondes réseau et mesures participatives de type crowdsourcing), un droit d'audit sur pièces techniques et, en cas de différend, le recours au règlement des litiges prévus par la **loi n° 2024-352**. Il conviendrait d'éviter des obligations de reporting en temps réel, disproportionnées.

5. Infractions caractérisées à la neutralité du Net

5.1) Ces catégories d'infractions (blocage, bridage, priorisation) couvrent-elles tous les cas possibles ?

Elles couvrent l'essentiel et sont alignées sur les standards internationaux. Les pratiques suivantes pourraient être ajoutés : la dégradation ciblée, le zero rating discriminatoire (cf. section 6) et le blocage injustifié de ports ou protocoles. Il importe de rappeler symétriquement les exceptions légitimes : injonction légale ou judiciaire, préservation de la sécurité et de l'intégrité du réseau, gestion d'une congestion exceptionnelle.

5.2) Des exemples concrets devraient-ils être ajoutés pour clarifier les interdictions ?

Oui. Des exemples concrets pourraient être ajoutés sur le caractère légal ou illégal de certaines pratiques. Un catalogue de ces pratiques pourrait être annexé aux lignes directrices

5.3) Quels outils ou mécanismes permettraient de détecter plus efficacement ces infractions ?

Des sondages réseau, des mesures actives et passives, des campagnes de mesure participatives (application grand public de mesure), et l'exploitation des réclamations clients. Ces outils doivent rester proportionnés et respecter la **loi n° 2013-450** (données personnelles).

5.4) Quels moyens pourraient être mis à la disposition des utilisateurs pour signaler ces pratiques ?

Un portail et un formulaire en ligne de l'ARTCI, un numéro court / code USSD, et un relais par les associations de consommateurs agréées et le Conseil national de la consommation (**loi n° 2016-412, Livre 4**). Un lien de signalement pourrait être intégré aux espaces client des FAI.

6. Pratique du Zero Rating

6.1) Les conditions proposées pour autoriser le zero rating (non discriminatoire, non rémunéré) sont-elles adaptées ?

Les conditions proposées pour autoriser le zéro rating sont adaptées. Mais ces conditions ne devraient pas faire l'objet d'une régulation spécifique par l'imposition en détails de règles à appliquer et à suivre. Un contrôle à posteriori pourrait être effectué pour s'assurer de l'application des règles de neutralité et de non-discrimination.

6.2) Faut-il exiger une notification préalable à l'ARTCI avant toute offre de ce type ?

Les règles de régulation devraient être souples avec une possibilité de contrôle ex post. Une notification (déclaration) préalable légère est acceptable et apporte de la sécurité juridique, à condition qu'elle soit rapide, non suspensive (le silence de l'Autorité valant accord dans un délai déterminé) et distincte d'un régime d'autorisation lourd. Un contrôle a priori bloquant freinerait inutilement l'innovation commerciale.

6.3) Quelles garanties peuvent assurer une transparence suffisante pour les utilisateurs ?

Une information claire dans l'offre (services concernés, modalités de décompte, durée), la publication des offres de zero rating, l'ouverture documentée à tout FCA de la catégorie, et une clause contractuelle explicite.

7. Interconnexion entre acteurs

7.1) L'exclusion des accords d'interconnexion du champ de la neutralité du Net est-elle appropriée ?

Oui, pleinement, et cette position est conforme aux standards internationaux: l'interconnexion et le peering relèvent de la négociation commerciale et du droit de la concurrence, non de la neutralité, tant qu'aucune discrimination du trafic n'intervient dans le réseau d'accès. Orange CI confirme que les serveurs de cache et CDN sont des optimisations techniques sans effet discriminatoire. Le développement d'un point d'échange Internet local mérite d'être encouragé pour réduire coûts et latence au bénéfice des utilisateurs.

7.2) Faut-il instaurer un suivi de l'impact de ces accords sur la qualité de service ?

La question de la qualité de service est gérée dans d'autres cadres réglementaires plus adaptés. Le cadre juridique, réglementaire et technique de l'interconnexion et de l'accès est déjà bien étoffé. Il ne s'agit pas d'imposer d'autres obligations surtout que la question est traitée ici porte sur la neutralité de l'internet.

8. Information et droits des consommateurs

8.1) Quelles informations devraient obligatoirement figurer dans les contrats des FAI ?

Les règles contractuelles en rapport avec le débit et la qualité garantie, les exigences et les règles de mesures et de gestion du trafic, l'interdiction du blocage, du bridage et de la priorisation, les conditions des mesures exceptionnelles, les voies de réclamation et de signalement, et le cas échéant les offres de zero rating. Ces mentions s'ancrent sur le droit à l'information et les mentions contractuelles obligatoires de la **loi n° 2016-412 (Livre 1 ; art. 15)**, en cohérence avec les obligations de transparence et d'information.

8.2) Quels canaux sont les plus adaptés pour informer efficacement le public ?

Une approche multicanale : espace client et application, site web, SMS et USSD, points de vente, etc.

8.3) Comment renforcer le rôle des associations de consommateurs dans la diffusion de ces informations ?

En s'appuyant sur les associations agréées et le Conseil national de la consommation (**loi n° 2016-412, Livre 4 ; décret organisant le CNCO**) : co-conception de supports pédagogiques, relais de signalement, sessions de formation et d'information communes. Ce partenariat renforce la confiance numérique et l'effectivité du dispositif.

9. Mécanismes de contrôle et de signalement

9.1) Ces trois mécanismes de contrôle vous semblent-ils suffisants pour garantir l'effectivité du cadre proposé ?

Oui, ils sont cohérents et suffisants s'ils restent proportionnés. L'enquête périodique annuelle est acceptable dès lors qu'elle repose sur un format standardisé et qu'elle protège les informations couvertes par le secret des affaires.

9.2) Comment renforcer la participation du public dans ces dispositifs ?

Par un outil de signalement simple (web, application, USSD) avec accusé de réception et suivi, des campagnes de sensibilisation, l'implication des associations et du CNCO, et la publication de rapports annuels.

9.3) Faut-il envisager un observatoire national de la neutralité du Net ?

Orange CI y est favorable, sous la forme d'un observatoire multi-acteurs (ARTCI, opérateurs, FCA, associations), à vocation de mesure et de transparence et d'informations.

10. Neutralité du Net et 5G

10.1) Les principes énoncés pour la 5G sont-ils suffisants à ce stade ?

Oui. Poser des principes suffit à ce stade ; un encadrement ex ante détaillé serait prématuré, la 5G n'étant pas encore déployée. Toute tentative d'imposer des règles de régulation spécifiques à la 5G risquerait de retarder ou d'annuler les efforts déployés par les opérateurs pour permettre aux abonnés de bénéficier de toutes les opportunités offertes par cette technologie. Il est prématuré d'imposer toutes règles sur les usages de la 5G surtout qu'elle n'est pas encore déployée dans notre environnement.

10.2) Quelles mesures pourraient être envisagées pour prévenir les risques liés au slicing ?

De notre point de vue toute tentative de régulation des options et possibilités offertes par la technologie 5G serait prématurée et pourrait handicaper l'appropriation et la large diffusion des cas d'usage spécifique à cette technologie. A titre d'exemple un slice dédié à un service spécialisé (e-santé, IoT critique, connectivité entreprise) est conforme pour ce cas d'usage, non pour le SAI grand public.

11. Commentaires libres

Orange CI formule les recommandations transversales suivantes : (i) prévoir un calendrier de mise en conformité réaliste, (ii) garantir la proportionnalité des obligations de reporting ; (iii) protéger le secret des affaires dans les déclarations ; (iv) assurer la cohérence avec le droit de la concurrence (**ordonnance n° 2013-662**), la protection des données (**loi n° 2013-450**) et le droit de la consommation (**loi n° 2016-412**) ; (v) prendre en compte les impératifs d'inclusion numérique (zones rurales, publics à faibles revenus) ; (vi) privilégier une gouvernance concertée (observatoire multi-acteurs). Orange CI se tient disponible pour contribuer aux travaux techniques de l'Autorité.

Sources juridiques mobilisées

- **Loi n° 2024-352 du 6 juin 2024** relative aux communications électroniques (régime des titres ; accès et interconnexion ; règlement des litiges ; sanctions ; art. 251 révision des cahiers des charges).
- **Loi n° 2016-412 du 15 juin 2016** relative à la consommation (art. 1 consommateur ; art. 15 mentions contractuelles ; Livre 1 information ; Livre 4 associations et CNCO).
- **Loi n° 2017-803 du 7 décembre 2017** d'orientation de la société de l'information (neutralité technologique).
- **Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013** relative à la protection des données à caractère personnel.
- **Loi n° 2013-451 du 19 juin 2013** relative à la lutte contre la cybercriminalité (contenus illicites).
- **Ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013** relative à la concurrence (modifiée par l'ordonnance n° 2019-389).
- **Décret n° 2024-798 du 5 septembre 2024** définissant les catégories d'activités du secteur (services spécialisés).
- **Règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015** établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert (art. 2, 3 et 4).
- **Lignes directrices du BEREC** sur la mise en œuvre du règlement Internet ouvert (BoR (22) 81).
- **Loi française n° 2016-1321 du 7 octobre 2016** pour une République numérique (contrôle ARCEP, transparence).
- Références comparées citées par l'ARTCI : revue Ofcom 2023 (Royaume-Uni) ; règlements TRAI 2016-2018 (Inde) ; code NCC 2019 (Nigéria) ; Code des communications électroniques 2018 (Sénégal).